

DECRET N° 86-516 du 15 Décembre 1986

portant définition des responsabilités  
en matière de Gestion du LITTORAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 20 Novembre 1986 ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- SUR proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Novembre 1986,

DECRETE :

CHAPITRE I : De la gestion du Littoral

Article 1er.- La gestion du Littoral s'entend des mesures de surveillance régulière, de l'évolution morphologique des côtes, de la programmation des actions nécessaires pour leur protection, de l'exploitation rationnelle de l'espace côtier. Cette gestion comporte deux volets :

- un volet Technique et Hydrographique
- un volet Administratif.

.../...

Article 2.- La gestion technique et hydrographique du Littoral est attribuée au Ministère chargé des Travaux Publics. A ce titre, il a pour mission :

- d'assurer le suivi de l'évolution du Littoral
- de proposer au Gouvernement des mesures de protection appropriées dans le temps et dans l'espace.

Article 3.- La gestion administrative du Littoral est attribuée au Ministère chargé des Travaux Publics. A ce titre il a pour mission de veiller à l'exploitation rationnelle du domaine public côtier.

## CHAPITRE II : De la création du Fonds Côtier

Article 4.- Il est créé un fonds dont les ressources serviront au financement de l'entretien des ouvrages de protection de la côte et des travaux de surveillance et de contrôle de l'érosion côtière.

Article 5.- Ce fonds est alimenté par :

- les subventions éventuelles de l'Etat ou des organismes internationaux ;
- des taxes sur acquisition de parcelles dont un des côtés est situé à moins d'un kilomètre du rivage baigné par les plus hautes eaux ;
- des taxes sur infrastructures et immobilisations situées dans la même zone ;
- des taxes sur toute exploitation du domaine public côtier ;
- des amendes perçues sur toute personne physique ou morale qui porte atteinte au domaine public côtier.

Article 6.- Le taux des taxes et amendes sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics.

## CHAPITRE III : Des dispositions diverses

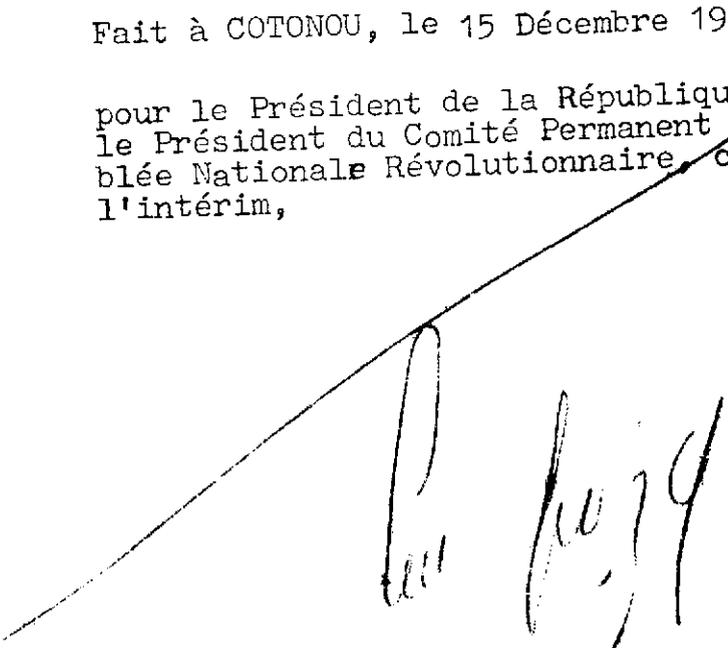
Article 7.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

.../...

Article 8.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

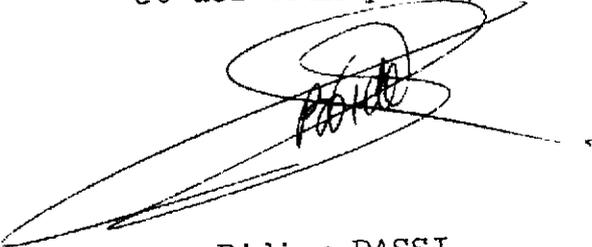
Fait à COTONOU, le 15 Décembre 1986

pour le Président de la République absent,  
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



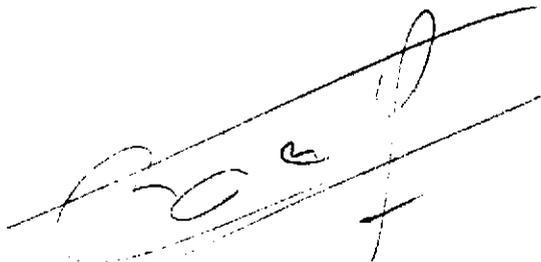
Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Didier DASSI  
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 1 MET 10  
autres Ministères 14 CEAP 6 SPD 1 GCONB-DCCT 2 DPE-INSAE-BCP-DLC 8  
IGE 3 ONEPI 1 BN-DAN 2 JORPB 1.-